

ANNEXE 1 – POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES NEGOCIAUTEURS

Le présent document résume et précise les dispositions de la politique globale de meilleure exécution de Société Générale applicables aux clients de détail, au sens de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (dite « Directive MIF 2 »).

Dans le cadre des services de réception-transmission et d'exécution d'ordres fournis à ses clients, Société Générale est tenue à des obligations, dites de « meilleure exécution » des ordres qu'elle exécute elle-même et de « meilleure sélection » des négociateurs auxquels elle transmet les ordres de ses clients pour exécution. Ces obligations, qui sont juridiquement des obligations de moyen, ont pour objet de fournir aux clients le meilleur résultat possible lors de l'exécution de leurs ordres, conformément aux exigences de la Directive MIF 2 et de ses textes de transpositions.

À cette fin, Société Générale a élaboré la présente politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs. Société Générale agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans l'exécution des ordres comme dans la sélection et la désignation des négociateurs auxquels elle est susceptible de confier leur exécution.

Société Générale prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, dans la plupart des cas et sur la base des facteurs définis ci-après, le meilleur résultat possible lors du traitement et de l'exécution des ordres dont elle assure elle-même l'exécution. S'agissant des ordres qui sont transmis pour exécution à d'autres négociateurs, Société Générale sélectionne exclusivement des négociateurs qui s'engagent dans les mêmes termes et disposent de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

TITRES EN EUROS ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR LES MARCHES D'EURONEXT PARIS, AMSTERDAM ET BRUXELLES

Intervenants et lieux d'exécution

Lors de la réception d'un ordre du Client portant sur un titre financier admis aux négociations sur les marchés d'Euronext Paris, Amsterdam ou Bruxelles (les « Marchés ») dont la cotation est faite en euros, il est immédiatement enregistré par Société Générale, puis il est :

1. exécuté par Société Générale sur les lieux d'exécution mentionnés ci-dessous, Société Générale intervenant alors en qualité de négociateur ; ou
2. transmis à un autre négociateur pour exécution sur ces mêmes plates-formes d'exécution, Société Générale intervenant alors en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres (« RTO »).

Pour les titres financiers dont la cotation est faite en euros, quelle que soit leur catégorie, les principaux marchés sur lesquels les négociateurs précités interviennent sont :

- les marchés réglementés d'Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles ;
- les marchés d'Euronext Growth Paris, Amsterdam et Bruxelles ;
- les marchés d'Euronext Access Paris et Bruxelles.

Les négociateurs sont également susceptibles d'intervenir sur d'autres plates-formes d'exécution, dont notamment d'autres marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation.

Intervention de Société Générale en qualité de négociateur

Société Générale prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu des facteurs suivants :

- Prix de l'instrument financier ;
- Coût total d'exécution, incluant le coût de traitement de l'ordre (tel que défini ci-dessous) ;
- Rapidité d'exécution, incluant le temps de traitement de l'ordre ;
- Nature et taille de l'ordre ;
- Liquidité offerte sur les marchés ;

- Probabilité d'exécution et de règlement/livraison ;
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le coût total désigne le prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation, les frais de change et de règlement et tous autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Dans le cas où Société Générale recevrait des incitations et avantages monétaires et non monétaires de la part de plates-formes d'exécution, elle se conformerait aux obligations réglementaires qui en découlent.

Intervention de Société Générale en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres

La liste des négociateurs auxquels Société Générale est susceptible de confier l'exécution des ordres des Clients est la suivante :

Pays	Négociateurs	Places
France	Gilbert Dupont	Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles
	BSG France SA	Euronext Growth Paris, Amsterdam et Bruxelles
	Oddo	Euronext Access Paris et Bruxelles

Société Générale a sélectionné ces négociateurs auprès desquels les ordres des Clients sont susceptibles d'être transmis car ils prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu des facteurs suivants :

- Prix de l'instrument financier ;
- Coût total d'exécution, incluant le coût de traitement de l'ordre (tel que défini ci-dessous) ;
- Rapidité d'exécution, incluant le temps de traitement de l'ordre ;
- Nature et taille de l'ordre ;
- Liquidité offerte sur les marchés ;
- Probabilité d'exécution et de règlement/livraison ;
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le lieu de négociation de l'ordre est à la discrétion du négociateur, suivant les critères énumérés ci-dessus, afin d'obtenir la meilleure exécution possible pour le client. Ce lieu de négociation peut être un marché réglementé, un Système Multilatéral de Négociation (SMN), un Système Organisé de Négociation (SON), ou un marché de gré à gré.

Le coût total désigne le prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation, les frais de change et de règlement et tous autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

TITRES ADMIS EXCLUSIVEMENT AUX NEGOCIATIONS SUR DES MARCHES AUTRES QUE LES MARCHES D'EURONEXT PARIS, AMSTERDAM ET BRUXELLES ET/OU COTES EN DEVISE AUTRE QUE L'EURO

Lors de la réception d'un ordre du Client portant sur un titre financier admis exclusivement aux négociations sur d'autres marchés et/ou coté en devise autre que l'euro, il est immédiatement enregistré par Société Générale et transmis dans les meilleurs délais auprès d'un négociateur dont la liste, en fonction des pays et des catégories d'instruments financiers figure, ci-dessous.

Actions, ETF, Warrants	Pays	Négociateurs	Pays	Négociateurs

Afrique du Sud	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -Bernstein Autonomous LLP	Japon	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -Sanford C. Bernstein (Hong Kong) Ltd
Allemagne	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -BSG France S.A.	Luxembourg	-UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -BSG France S.A.
Australie	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -Sanford C. Bernstein (Hong Kong) Ltd	Maroc	-Société Générale Marocaine de Banques -Bernstein Autonomous LLP
Autriche	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -BSG France S.A.	Mexique	-UBS Switzerland AG -KBC -Bernstein Institutional Services, LLC
Belgique¹	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.	Norvège	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -BSG France S.A.
Brésil³⁻⁵	-Banco Santander -Bernstein Institutional Services, LLC	Nouvelle- Zélande	-UBS Switzerland AG -KBC -Sanford C. Bernstein (Hong Kong) Ltd
Canada	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -Bernstein Institutional Services, LLC	Pays-Bas²	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.
Chili³⁻⁵	-Banco Santander -Bernstein Institutional Services, LLC	Pérou³⁻⁵	-Banco Santander -Bernstein Institutional Services, LLC
Colombie^{3- 5}	-Banco Santander -Bernstein Institutional Services, LLC	Pologne	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -BSG France S.A.
Côte d'Ivoire³	SG BCI	Portugal	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO

Danemark	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -BSG France S.A.	République Tchèque	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -BSG France S.A.
Espagne	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -BSG France S.A.	Royaume- Uni	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -Bernstein Autonomous LLP
Finlande	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -BSG France S.A.	Singapour	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -Sanford C. Bernstein (Hong Kong) Ltd
France⁴	-Gilbert Dupont -BSG France S.A. - BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC	Slovénie	-KBC -BSG France S.A.
Grèce	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -BSG France S.A.	Suède	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -BSG France S.A.
Hong- Kong	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -Sanford C. Bernstein (Hong Kong) Ltd	Suisse	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -Bernstein Autonomous LLP
Hongrie	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -BSG France S.A.	Tunisie	- UIB - Bernstein Autonomous LLP
Irlande	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -BSG France S.A.	USA	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO -Bernstein Institutional Services, LLC
Italie	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -ODDO	USA	-BNP Paribas -UBS Switzerland AG -KBC -ODDO

¹ Place Euronext Bruxelles avec cotation en devises

² Place Euronext Amsterdam avec cotation en devises

³ Uniquement ordres de ventes

⁴ Place Euronext Paris avec cotation en devises

⁵ Uniquement si le client détient un compte ségrégué chez le sous dépositaire

	-BSG France S.A.		-Bernstein Institutional Services, LLC
Droits			
Tous pays	BNP Paribas UBS Switzerland AG ODDO KBC		
Obligations			
Tous pays	UBS Switzerland AG KBC Gilbert Dupont SG Luxembourg		
Produits structurés			
Tous pays			

Société Générale a sélectionné ces négociateurs car ils prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu de l'ensemble des critères suivants :

- Prix de l'instrument financier ;
- Coût total d'exécution, incluant le coût de traitement de l'ordre (tel que défini ci-dessous) ;
- Rapidité d'exécution, incluant le temps de traitement de l'ordre ;
- Nature et taille de l'ordre ;
- Liquidité offerte sur les marchés ;
- Probabilité d'exécution et de règlement/livraison ;
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le coût total désigne le prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation, les frais de change et de règlement et tous autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Le coût total n'est pas systématiquement un critère de meilleur résultat, car sur certains marchés, la bonne exécution de la transaction et le bon déroulement du règlement/livraison sont des éléments déterminants.

Par la signature des Conditions Particulières de la Convention de Compte de Titres, le Client déclare être informé et accepter expressément que, dans le cadre de leur recherche du meilleur résultat possible, les négociateurs sélectionnés peuvent être amenés à exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, sur des lieux d'exécution qui peuvent présenter des risques

supplémentaires tels que le risque de contrepartie ou l'absence de carnet d'ordres (absence de liquidité).

Conformément à la réglementation, le Client est informé et accepte expressément que les négociateurs sélectionnés puissent, le cas échéant, ne pas rendre publics les ordres à cours limités du Client dans le carnet d'ordres et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui ne seraient pas exécutés immédiatement.

MISE EN ŒUVRE ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES NEGOCIEURS

Sur demande, Société Générale fournira les éléments utiles attestant qu'elle a bien transmis l'ordre du Client conformément à sa politique d'exécution et de sélection.

Société Générale réexamine annuellement sa politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs.

Elle s'engage également à réexaminer cette politique de manière plus fréquente si une modification substantielle survient qui est de nature à affecter sa capacité à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients (par exemple, création d'un nouveau marché qui parviendrait à capturer très rapidement une grande partie de la liquidité sur les titres financiers négociés pour le compte de la clientèle ou, au contraire, perte brutale de liquidité d'un marché sur ces mêmes titres financiers). Toute modification substantielle de la politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs sera portée à la connaissance du Client par tout moyen.

En cas d'évolution de la politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs, la version mise à disposition du client sur le site internet de Société Générale rubrique [toute notre documentation](#) ou en Agence sur demande, prévaut.

TRAITEMENT DES INSTRUCTIONS SPECIFIQUES

Le Client est informé que si son ordre contient une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché en particulier, Société Générale ne pourra pas appliquer la politique décrite ci-dessus visant à obtenir le meilleur résultat possible.

En conséquence, conformément à la Directive MIF 2, Société Générale ou le négociateur qu'elle aura sélectionné respectera son obligation de meilleure exécution dans la mesure où l'ordre ou un aspect précis de l'ordre sera exécuté en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.